

Séance du 5 juin 1969

---

COMPTE RENDU

---

La séance est ouverte à 18 heures en présence de tous les membres.

M. Le Secrétaire Général donne lecture au Conseil du projet de décision arrêtant la liste des candidats habilités à se présenter au deuxième tour de scrutin.

Le délai pour les désistements expirant à 24 heures la question se pose de savoir si la décision du Conseil doit être datée du 5 ou du 6 juin. Il est en définitive décidé de retenir la date du 5 juin.

M. le Président PALEWSKI rappelle au Conseil que si en 1965 les résultats définitifs de l'élection avaient été proclamés neuf jours après le deuxième tour de scrutin il importe dans les circonstances présentes de raccourcir ce délai.

Il serait souhaitable que les résultats soient arrêtés le jeudi matin afin que le Président puisse en informer officiellement le nouveau Président de la République et que la proclamation solennelle ait lieu ensuite puis l'installation à l'Elysée.

M. LUCHAIRE pense qu'il faut effectivement aller vite mais que cela implique que le Conseil statue au vu des télégrammes et non des procès-verbaux pour certains départements et territoires d'outre-mer.

M. le Président PALEWSKI pense que cela serait plus raisonnable et demande au Conseil s'il est d'accord pour statuer au vu des télégrammes.

.../.

M. LUCHAIRE donne son accord sous réserve qu'il n'y ait pas de réclamations particulières car il faut faire l'impossible pour aller vite.

Le Conseil approuve cette solution.

M. le Secrétaire Général donne lecture au Conseil des observations communiquées par la commission nationale de contrôle après le premier tour de scrutin.

Il est notamment signalé dans cette lettre une réclamation du représentant de M. POHER contre le représentant à la Réunion de M. POMPIDOU, chef de division à la préfecture, qui a envoyé des lettres aux employés de la préfecture en leur demandant d'adhérer au comité de soutien à la candidature de M. POMPIDOU.

M. DUBOIS demande que le cas de ce fonctionnaire soit signalé au Secrétariat d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer à toutes fins qu'il estimera utiles.

M. ANTONINI considère que le préfet de la Réunion a déjà réagi en mettant fin aux attributions exercées par ce fonctionnaire à la commission de contrôle.

La séance est levée à 19 heures, le Conseil ayant approuvé la décision arrêtant la liste des candidats habilités à se présenter au second tour sous réserve qu'aucun désistement n'intervienne avant 24 heures.

L'original de la décision sera annexé au présent compte rendu.

---